

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par

M. Richard, M. Vercamer, M. Borloo, M. Benoit, M. de Courson, M. Fritch, M. Tahuaitu,
M. Tuaiva, M. Gomes, Mme Sonia Lagarde, M. Zumkeller, M. Maurice Leroy, M. Hillmeyer,
M. Favennec, M. Folliot, M. Jégo, M. Philippe Vigier, M. Reynier, M. Santini, M. Demilly,
M. Pancher, M. Bourdouleix et M. Rochebloine

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« à temps plein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'offre d'un CDI à un jeune est une condition nécessaire, mais non suffisante pour sécuriser sa situation et l'assurer d'un revenu qui le sorte effectivement de la précarité.

Les jeunes sont, en effet, plus exposés au temps partiel subi que le reste de la population, plus spécialement au cours des cinq années suivant leur sortie de formation initiale. Cette réalité induit des situations de dépendance familiale et, plus généralement, une précarité financière et sociale croissante.

Le présent amendement vise à inscrire dans les objectifs fondamentaux du contrat de génération cette caractéristique fondamentale, qui constitue une garantie contre la pauvreté des jeunes travailleurs, en lien avec la nouvelle rédaction de l'alinéa 51 du présente projet de loi.